

# VD\_OMNI GE.2023.0145 vom 6. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0145)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0145 du 6 octobre 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0145 del 6 ottobre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Le Premier président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois | Le recourant, actuellement détenu pour purger une peine privative de liberté de 19 ans, notamment pour assassinat, et qui veut déposer une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme dispose sur le principe d'un intérêt pertinent à la consultation de son dossier. Cependant, l'intérêt que le recourant fait valoir à la remise de copies de photographies de la scène d'homicide et du DVD relatif à la reconstitution des faits qui lui ont été refusés par le Premier président du Tribunal d'arrondissement est dans le cas d'espèce tenu. En effet, il est peu probable que la CEDH puisse examiner les griefs que le recourant entend faire valoir, faute pour celui-ci d'avoir épuisé préalablement les voies de recours internes. Par ailleurs, si le recourant n'est pas en mesure de produire les éléments nécessaires au traitement de sa requête, le juge rapporteur de la CEDH peut demander aux parties de lui remettre tous les éléments qu'il juge pertinent, déjà au stade de l'examen de la recevabilité de la requête à la CEDH. Enfin, il y a un intérêt important des proches de la victime à éviter que les photographies et images, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à l'image du défunt, soient susceptibles de circuler auprès de tiers, voire même qu'elles soient mises à la disposition du public, par exemple sur les réseaux sociaux. La décision refusant de remettre ces éléments est en conséquence confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée refuse de délivrer à un condamné des copies de pièces d'un dossier pénal clos. Elle a été prise en application de l'art. 15 al. 1, 2 et 4 ROJI. Déposé dans les 20 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 23 al. 1 de la loi sur l'information du 24 septembre 2002 [LInfo; BLV 170.21], applicable par renvoi de l'art. 23 ROJI), le recours a été formé en temps utile. Il répond aux exigences de motivation des art. 76 et 79 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ([LPA-VD; BLV 173.36], applicables par renvoi des art. 99 LPA-VD et 27 al. 3 LInfo). Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Les demandes de pièces complémentaires, figurant dans le courrier du 22 août 2023, doivent d'abord être traitées par le Premier président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, en tant qu'autorité de première instance, conformément à ce que prévoit l'art. 15 al. 1 ROJI, la CDAP ne statuant qu'en cas de recours, en qualité d'autorité de deuxième instance (art. 92 al. 1 LPA-VD, 23 ROJI et 23 LInfo). Ainsi, dans la mesure où le recours tend à obtenir d'autres pièces que celles mentionnées dans le pourvoi du 21 juillet 2023, il est irrecevable, faute pour l'intéressé d'avoir épuisé la voie de droit préalable à sa disposition.

### E. 2

Il veille au respect des droits des parties et des tiers.

### **E. 3**

(...).

### **E. 4**

En cas de refus, l'autorité compétente rend une décision sommairement motivée et indique, s'il y a lieu, les voies et délai de recours.

### **E. 5**

(...)." c) La demande de consultation litigieuse concerne des pièces d'un dossier pénal au sens de l'art. 100 al. 1 CPP, désormais archivé. Elle émane d'un condamné, donc d'une personne qui a pris part, en tant que partie, à la procédure pénale en question. La demande de pièces est formée en vue du dépôt d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, on ne peut nier que le recourant dispose d'un intérêt pertinent à la consultation de son dossier au sens de l'art. 15 al. 1 ROJI. Le Premier président du Tribunal d'arrondissement a du reste remis au recourant la copie de deux procès-verbaux d'audition et du procès-verbal de la reconstitution, mais refuse désormais de lui remettre des photographies de la scène d'homicide ou de l'autopsie et du DVD de la reconstitution des faits. S'agissant du DVD de la reconstitution, le Premier président du Tribunal d'arrondissement considère que le ROJI ne prévoit pas la remise de pièces à conviction, une fois la procédure close. Par ailleurs, l'autorité intimée est d'avis que l'envoi, sur un lieu de détention, de photographies de la victime ou de son autopsie pourrait potentiellement porter atteinte aux intérêts des proches de la victime et que ces derniers ont un intérêt à ce que ces documents ne circulent pas, ce d'autant plus que l'on discerne mal quel intérêt pertinent pourrait justifier l'envoi de ces prises de vues. L'art. 15 al. 1 ROJI prévoit la possibilité pour toute personne faisant valoir un intérêt pertinent de pouvoir consulter un dossier archivé, ce qui implique en principe le droit d'en obtenir une copie, en tout ou partie, cas échéant moyennant le versement d'un émolument. Il y a toutefois lieu de veiller au respect du droit des tiers (art. 15 al. 2 ROJI). En l'espèce, le recourant, condamné à une peine privative de liberté de 19 ans, souhaite obtenir une copie de photographies de la scène d'homicide et du DVD relatif à la reconstitution, faisant partie du dossier pénal, pour les annexer à une requête qu'il envisage d'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son écriture du 21 juillet 2023, le recourant expose qu'il aurait besoin des photographies pour établir qu'il avait abandonné la marijuana à côté du corps de sa victime, le 17 novembre 2018, sans emporter cette drogue avec lui. A ce stade, il y a toutefois lieu d'observer que le recourant n'a pas prétendu, devant le Tribunal fédéral, que l'état de fait du jugement rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal serait lacunaire sur ce point. Selon l'art. 35 CEDH, la Cour ne peut toutefois être valablement saisie d'un grief qu'après l'épuisement préalable des voies de recours internes à l'une des Hautes Parties contractantes. Il est donc peu probable que ce grief puisse être examiné par les instances de la CEDH. Le recourant n'explique pas pourquoi il aurait besoin d'une copie du DVD de la reconstitution intervenue le 14 février 2019. Par ailleurs, déjà au stade de l'examen de la recevabilité d'une requête auprès de la CEDH, le juge rapporteur peut demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'il juge pertinent (art. 49 § 3 let. a du règlement de la Cour). En d'autres termes, si le requérant n'est pas en mesure de produire des éléments nécessaires au traitement de sa requête, le juge rapporteur peut en ordonner la production par l'Etat concerné. L'intérêt privé du recourant à obtenir une copie des photographies de la scène du crime et du DVD paraît donc tenu en raison de ce qui précède. A l'inverse, il y a un intérêt important des

proches de la victime à éviter que ces photographies et images, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à l'image du défunt, soient susceptibles de circuler auprès de tiers, voire même qu'elles soient mises à la disposition du public, par exemple sur des réseaux sociaux. Compte tenu de ce qui précède, la pesée des intérêts en présence conduit au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 27 LInfo). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.